

## DECISION MUNICIPALE N° 2023-23

### Signature Avenant 13 Convention cadre IDDAC

Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire de Marcheprime ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget annexe de la Commune ;

Considérant le besoin de la Ville d'accueillir des spectacles pour sa saison culturelle 2022/2023;

Considérant que la mairie de Marcheprime recherche des aides financières pour équilibrer son budget ;

Considérant que la mairie de Marcheprime est adhérente à l'IDDAC pour bénéficier de ses aides et services ;

### **DECIDE**

**Article 1** : de signer l'avenant 13 à la convention cadre de coopération publique scène partenaire 2017/2020 signée entre les parties le 16/01/2017 pour un prolongement de cette dernière jusqu'au 31 décembre 2023,

**Article 2** : dit que les recettes du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 à hauteur prévisionnelles de 6 255€ net de TVA pour l'aide à la diffusion, et de 1 500€ net de TVA pour les projets de médiation, seront reversées au budget annexe de l'EQUIPEMENT CULTUREL de la Commune;

**Article 4** : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

**Article 5** : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490, 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé ;

**Article 6** : ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à MARCHEPRIME, le 3 mars 2023.

Le Maire,

**Manuel MARTINEZ**

Publiée sur le site internet de la commune le : 13.03.2023

